



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRIE COMPOST

Lieu-dit La Vieille Vigne
77320 CERNEUX

Références : E/22-2263
Code AIOT : 0006511344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement BRIE COMPOST implanté Lieu-dit La Vieille Vigne 77320 CERNEUX. L'inspection a été annoncée le 25/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIE COMPOST
- Lieu-dit La Vieille Vigne 77320 CERNEUX
- Code AIOT : 0006511344
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRIE COMPOST exploite une unité de méthanisation et une plateforme de compostage. Ces activités relèvent du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2780-2-b, 2781-1-b et 2781-2-b.

Les installations exploitées par la société BRIE COMPOST sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 18 DCSE IC 008 du 16/0/2018 et l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/053 du 30/05/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Procédure d'admission des déchets ;

- Registres des entrées et sorties ;
- Gestion des eaux pluviales ;
- Gestion des lixiviats de l'installation de compostage ;
- Gestion des lixiviats de l'installation de méthanisation ;
- Gestion des eaux d'extinction d'incendie ;
- Entreposage des digestats ;
- Entreposage des déchets ;
- Surveillance de l'installation et astreinte ;
- Localisation des risques et en zones à risque d'explosion ;
- Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- Dispositifs de collecte et de traitement des effluents aqueux ;
- Consignes de sécurité ;
- Formation des personnels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté préfectoral n° 18 DCSE IC 008 du 16/0/2018, article 11.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/053, article 5.5.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.	Arrêté préfectoral n° 18 DCSE IC 008 du 16/0/2018, article 11.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes d'exploitation.	Arrêté préfectoral n° 18 DCSE IC 008 du 16/0/2018 – Titre 12	Sans objet
3	Formation.	Arrêté préfectoral n° 18 DCSE IC 008 du 16/0/2018 , article 12.7.3	Sans objet
4	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté préfectoral n° 18 DCSE IC 008 du 16/0/2018 , article 13.4.2	Sans objet
5	Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.	Arrêté préfectoral n° 18 DCSE IC 008 du 16/0/2018 , article 9.8	Sans objet
6	Stockage du digestat.	Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/053 du 30/05/2022, article 16.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que :

- le volume disponible dans les réserves incendie n'était pas conforme au volume utile recommandé ;
- le bassin de rétention ne dispose pas d'un dispositif permettant de vérifier la disponibilité en permanence d'un volume de 310 m³ destiné à la rétention des eaux d'incendie ;
- la voie de circulation n'était pas maintenue dégagée afin de faciliter l'accès des engins de secours sur la plateforme de compostage.

Aussi la société BRIE COMPOST est tenue de se conformer à l'ensemble des dispositions liées aux moyens de lutte contre l'incendie, aux déplacements des engins de secours à l'intérieur du site et aux capacités de rétention des eaux d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 18 DCSE IC 008 du 16/0/2018, article 11.1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures notamment : <ul style="list-style-type: none">• de réserves d'eau de 240 m³ sur l'installation de méthanisation et de 120 m³ sur l'installation de compostage :<ul style="list-style-type: none">• accessibles en tout temps par les engins de secours,• disponibles en permanence et utilisables en toute circonstance,• positionnées à une distance avec le risque à défendre compatible avec la capacité des appareils hydrauliques,• implantées à plus de 8 mètres de toute façade,• non soumises à un flux thermique supérieur à 3 kW/m².• disposant d'une aire d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) par tranche de 120 m³ répondant aux préconisations du paragraphe 2.3 de l'annexe de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieur contre l'incendie.
Constats : La plateforme de méthanisation est équipée d'une réserve d'eau de 240 m ³ destinée à la lutte contre l'incendie. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que : <ul style="list-style-type: none">- le volume disponible dans la réserve incendie nécessaire pour l'intervention des services de secours ne semble pas suffisant. L'inspection a constaté que la hauteur de la réserve était nettement inférieure à la hauteur utile de 1,60 mètres recommandée pour la capacité d'un volume de 240 m³.- l'absence de signalétique matérialisant l'aire d'aspiration. La plateforme de compostage est équipée d'une réserve d'eau de 120 m ³ destinée à la lutte contre l'incendie. L'inspection a constaté également que le volume d'eau disponible dans la réserve ne correspondait pas à 120 m ³ . L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il est tenu d'assurer, dans chacune des réserves, les volumes d'eau tels qu'ils sont prévus dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 18 DCSE IC 008 du 16/0/2018 – Titre 12
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Article 12.1 : gestion des installations- Article 12.2 : règlement général de sécurité- Article 12.3 consignes d'exploitation : Ces consignes indiquent notamment : — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;— les modes opératoires ;— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;— les instructions de maintenance et de nettoyage ;— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : <p>L'exploitant a indiqué que le site est en phase de certification ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités de méthanisation et de compostage.</p> <p>A ce titre, un guide relatif à l'exploitation de l'unité de Méthanisation récapitulant l'ensemble des procédures et modes opératoires (réception de matières, sécurité du site, sécurité incendie, incidents, mise en sécurité du site...) est tenu à disposition des personnels.</p> <p>Ce même guide est également disponible pour l'exploitation de la plateforme de compostage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 18 DCSE IC 008 du 16/0/2018 , article 12.7.3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p>
Constats : <p>Le gérant et le responsable d'exploitation ont participé aux formations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le 15/09/21 : formation relative à la gestion de la production et d'une installation de biogaz- les 14 et 15/09/21 : formation relative à la sécurité d'unité de méthanisation. <p>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la société BRIE COMPOST fait appel à un prestataire externe pour l'accompagner dans la gestion de l'exploitation de l'unité de méthanisation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 18 DCSE IC 008 du 16/0/2018 , article 13.4.2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : — de leur désignation ; — de la date de réception ; — du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;— du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; — le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : La société BRIE COMPOST utilise un logiciel « métier » pour procéder à l'enregistrement et au suivi de l'admission des intrants et de déchets sortants. Ce registre permet ainsi pour l'activité de compostage un suivi par lot des intrants jusqu'au produit fini. Les informations réglementaires sont présentes sur le registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 18 DCSE IC 008 du 16/0/2018 , article 9.8
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.
Constats : La société BRIE COMPOST utilise le logiciel « métier » pour procéder à l'enregistrement et au suivi des digestats évacués. A la fin de cette première année d'exploitation l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le bilan de la production de déchets et des digestats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/053 du 30/05/2022, article 16.3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts.
Constats : Le digestat solide est entreposé sur une plateforme étanche séparée des autres zones d'entreposage. Le digestat liquide est entreposé au sein de deux fosses étanches bétonnées. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a rappelé qu'à compter du 1 ^{er} janvier 2023, les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides devront être couverts conformément à l'arrêté ministériel du 12/08/2010, article 34.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/053 du 30/05/2022, article 5.5.2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces eaux sont collectées et dirigées par un réseau de canalisations et/ou de caniveaux de l'installation vers un bassin de rétention étanche de 3 500 m ³ et un dispositif de traitement de type débourbeur.
Ce bassin ne dispose pas de trop plein et n'est pas raccordé à un exutoire naturel superficiel (fossé, cours d'eau) ou souterrain (sol, nappe souterraines).
Constats : Les eaux pluviales et de ruissellement de la plateforme de méthanisation sont collectées dans un bassin de rétention de 3 500 m ³ . Cependant ce bassin ne dispose pas d'un dispositif permettant de vérifier la disponibilité en permanence d'un volume de 310 m ³ destiné à la rétention des eaux d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 18 DCSE IC 008 du 16/0/2018, article 11.4
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies d'accès et de circulation à internes aux sites sont stabilisées et maintenues dégagées pour permettre la circulation des engins de secours sans rencontrer d'obstacle. Chaque équipement, ouvrage, bâtiment est situé à moins de 60 mètres de la voie principale de circulation et à moins de 100 mètres d'une réserve incendie. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins d'intervention et de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations. Les voies de circulation donnent accès à au moins deux façades opposées de chaque bâtiment ou fosse de digestion. Les caractéristiques de la voie engin, pour la circulation des engins d'intervention et de secours sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum sur un essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum),• chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur,• résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,• rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,• surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres,• hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,• pente inférieure à 15 %, Les voies de circulation des engins de secours de plus de 100 mètres disposent d'au-moins deux aires de croisement répondant aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins,• longueur minimale de 10 mètres. La partie de la voie engins en impasse dispose : <ul style="list-style-type: none">• d'une largeur utile de 7 mètres sur 40 derniers mètres de la voie,• une aire de retournement de 10 mètres de diamètre à son extrémité.
Constats : L'inspection a constaté que la voie de circulation n'était pas maintenue dégagée afin de faciliter l'accès des engins de secours sur la plateforme de compostage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois